

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

15 NOV. 2016

DDT/SABE/EAU n°42 en date du
portant dérogation aux règles d'implantation de l'installation d'un système
d'assainissement à HETTANGE-GRANDE dans le cadre de la construction par la
société NOVAHOMES d'un immeuble collectif à usage d'habitation de 10 logements

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** La directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
-
- VU** la directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** la décision n° 2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** **la demande** en date du 11 juillet 2016, complétée le 12 août 2016, de dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 présentée par M. CELAL KARABAY, Gérant de la société NOVAHOMES ;

VU l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 août 2016 ;

CONSIDERANT que la demande est accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer de conditions de surveillance des rejets et des eaux réceptrices ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : **OBJET**

Il est donné acte à M. CELEL KARABAY, représentant la société NOVAHOMES, de sa demande de dérogation de distance au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, concernant l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées non collectif dans le cadre du projet de construction d'un immeuble collectif à usage d'habitation de 10 logements situé rue des Églantines à Hettange-Grande, section 35, parcelles n° 110 et 321.

Le fonctionnement du système assainissement non collectif est autorisé :

- du fait du manque de capacité actuelle de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Hettange-Grande ;
- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6 ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

Article 2 : **PRESCRIPTIONS**

La dérogation de distances ne s'applique que sur les parcelles visées à l'article 1 ci-dessus. La distance de 100 mètres est donc applicable aux parcelles voisines.

Le système d'assainissement non collectif fera l'objet d'une maintenance réalisée par un professionnel, à raison d'une visite sur place par an a minima, dans le cadre d'une convention à établir en partenariat avec la société qui fournira le dispositif d'épuration, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE).

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages AEP exploités par la commune d'Hettange-Grande et protégés par l'arrêté n°95-AG/1-3 en date du 04 janvier 1995 modifié.

Dans ce périmètre, les canalisations de transport de produits polluants doivent être étanches. Un procès-verbal d'essais d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

Par ailleurs, l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

L'ouvrage d'épuration sera correctement ventilé (ventilation en toiture) et enterré.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de dérogation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

Article 4 :

DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

AUTRES REGLEMENTATIONS

le présent arrêté , ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6:

NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à M. CELAL KARABAY, représentant la société NOVAHOMES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera affichée en mairie d'HETTANGE-GRANDE pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période de 6 mois.

Article 7 :

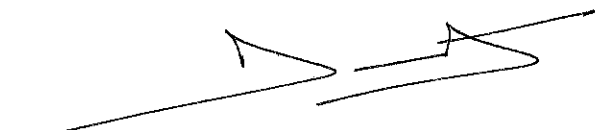
VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'HETTANGE-GRANDE.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Président de la communauté de communes de Cattenom et environs (SPANC), le Maire de la commune d'Hettange-Grande, le Directeur départemental des territoires, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **15 NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Territoires



Björn DESMET

